

BGer 6P.56/2002 vom 23. Juli 2002

Bundesgericht, 2002-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6P.56_2002

FR: TF 6P.56/2002 du 23 juillet 2002

IT: TF 6P.56/2002 del 23 luglio 2002

Regeste

Procédure

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 126 IV 107 consid. 1 p. 109; 126 I 81 consid. 1 p. 83 et les arrêts cités). En l'espèce, ainsi que cela résulte de la motivation de l'arrêt rendu sur le pourvoi en nullité déposé parallèlement par les recourants, la décision attaquée ne saurait avoir d'influence sur d'éventuelles prétentions civiles car, les actes qu'ils imputent aux agents ayant été commis par ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions, le droit cantonal institue une responsabilité primaire et exclusive de la collectivité. Dans ces circonstances, les recourants ne sauraient fonder leur qualité pour recourir directement sur l' art. 8 al. 1 let . c LAVI; ils ne peuvent donc agir par la voie du recours de droit public qu'en vertu de l' art. 88 OJ (voir ATF 127 IV 189 consid. 3). Selon la jurisprudence, cette voie n'est ouverte qu'à celui qui est atteint par l'acte attaqué dans ses intérêts personnels et juridiquement protégés (ATF 126 I 43 consid. 1a). Comme le droit de punir n'appartient qu'à l'Etat, le lésé n'est pas atteint dans un droit qui lui soit propre par une décision pénale qu'il juge trop favorable à l'accusé; il n'a donc pas qualité pour se plaindre de l'appréciation des preuves et des conséquences que l'autorité en tire. Dès lors, celui qui n'a pas qualité pour recourir sur le fond ne peut former un recours de droit public qu'en invoquant une violation, équivalant à un déni de justice formel, d'un droit procédural qui lui est reconnu, en tant que partie, par le droit cantonal ou par le droit constitutionnel (ATF 121 IV 317 consid. 3b p. 324 et les références citées). En outre, saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours (art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 125 I 71 consid. 1c p. 76; 122 I 70 consid. 1c p. 73 et la jurisprudence citée). Le Tribunal fédéral n'entre pas non plus en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 125 I 492 consid. 1b p. 495).

E. 2

Les recourants reprochent en premier lieu à l'autorité cantonale d'une part d'avoir considéré que la plainte n'avait pas été valablement déposée au nom des parents de la victime et d'autre part d'avoir nié les droits procéduraux du frère de celle-ci. Bien qu'ayant admis que seul un des frères de la victime était valablement représenté en cause et qu'il n'avait pas qualité pour déposer plainte au sens des art. 46 et 48 CPP VS, l'autorité cantonale a néanmoins abordé la question sur le fond et est parvenue à la conclusion que la plainte devait de toute manière être rejetée. Dans ces circonstances, c'est en vain que les recourants se plaignent d'une prétendue violation de leurs droits procéduraux puisque celle-ci n'aurait le cas échéant eu aucune conséquence, la cause ayant de toute manière été examinée sur le

fond. Le recours est donc irrecevable sur ce point. Pour le surplus, les recourants s'en prennent à l'appréciation des preuves faite par l'autorité cantonale, ce qui n'est pas admissible ainsi qu'on l'a relevé au considérant précédent. Enfin, dans le cadre du grief qu'ils tirent de la violation de l' art. 46 al. 1 CPP VS, les recourants reprochent à l'autorité cantonale de n'avoir pas fait administrer certaines preuves complémentaires; ce faisant, ils s'en prennent également à l'administration des preuves, de sorte que ce dernier grief est lui aussi irrecevable.

E. 3

Vu l'issue de la procédure, les frais de la cause doivent être mis à la charge des recourants (art.156 al. 1 OJ), qui les supporteront solidairement entre eux et à parts égales (art. 156 al. 7 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.